

Imputation budgétaire
Chapitre 65 - ARTICLE 65 753

RAPPORT N° 99/4-34
au conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT DE LA RUE EUDOXIE NONGE (RD44)
CONVENTION DE FINANCEMENT VILLE / DEPARTEMENT

Le Conseil Général et la Ville envisagent d'engager les travaux d'aménagement de la rue Eudoxie Nonge (RD44), entre la rue des Ecoliers et le boulevard du Chaudron, avant la fin de l'année.

Un projet de convention ci-annexé fixe les conditions de réalisation de l'ouvrage, ainsi que la répartition des dépenses entre les Collectivités.

L'opération est estimée à 3,9 MF TTC dont 1,616 MF à la charge de la Ville au titre des prestations qui relèvent de sa compétence, à savoir :

- Assainissement eaux pluviales	590 KF	(45%)
- Assainissement eaux usées	315 KF	(100%)
- Stationnement – trottoirs	371 KF	(35%)
- Sécurité – signalisation – végétalisation	194 KF	(70%)
- Aménagements paysagers – mobilier urbain	79 KF	(100%)
- Essais et contrôles, conduite des travaux	67 KF	(40%)

La maîtrise d'œuvre sera assurée par l'UTR Nord. La part de la Commune pour les travaux sera versée ;

Soit en 3 étapes de la manière suivante :

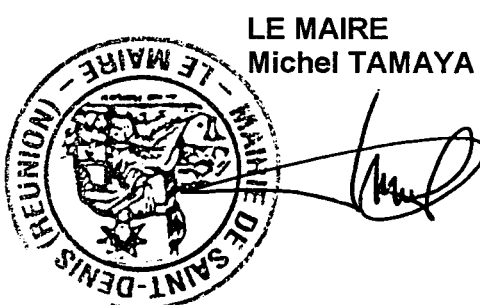
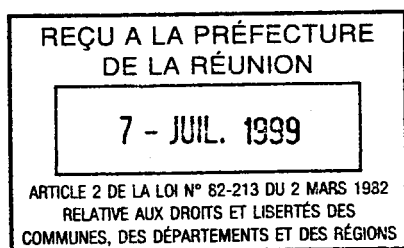
- 50 % à l'ordre de service des travaux
- 30 % à la réception des travaux
- 20 % à la fin de l'année de parfait achèvement,

Soit en 2 étapes de la manière suivante (si la Commune le souhaite) :

- 90% à l'ordre de service des travaux
- 10% à la fin de l'année de parfait achèvement.

Je vous demande de m'autoriser à passer une convention avec le Conseil Général relative à l'aménagement de la rue Eudoxie Nonge, et actant la participation financière de la Commune à hauteur de 1,616 MF TTC à verser au Conseil Général, Maître d'Ouvrage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N°99/4-34
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

AMENAGEMENT DE LA RUE EUDOXIE NONGE (RD44)
CONVENTION DE FINANCEMENT VILLE / DEPARTEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/4-34 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Jean IVOULA, 16^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à passer une Convention avec le Conseil Général relative à l'aménagement de la rue Eudoxie Nongé, et actant la participation financière de la Commune à hauteur de 1,616 MF TTC à verser au Conseil Général, Maître d'Ouvrage.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



RD 44 DU PR 3 + 300 AU PR 3 + 600
RUE EUDOXIE NONGE

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

ANNEXE AU RAPPORT N° 99/4-34

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 30 JUIN 1999

CONVENTION DE FINANCEMENT
ET DE GESTION

DEPARTEMENT

COMMUNE DE SAINT DENIS

N° DE LA CONVENTION :

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, Jean-Luc POUDROUX
agissant en vertu de la décision n°

ET

La COMMUNE DE SAINT DENIS
représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, agissant en vertu de la délibération
du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception des travaux :

- l'emprise totale des chaussées et des trottoirs restera Domaine Public Routier Départemental jusqu'à son déclassement ;
- les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, les réseaux d'eaux usées, les aménagements paysagers et urbains, ainsi que les trottoirs seront rétrocédés à la Commune qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre des travaux faisant l'objet de la présente convention sera assurée par l'Unité Territoriale Routière Nord du Conseil Général.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

POUR LA COMMUNE DE
SAINT-DENIS

POUR LE DEPARTEMENT
DE LA REUNION

A Saint-Denis, le

A Saint-Denis, le

Le Maire de Saint-Denis

Le Président du Conseil Général

